


Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Rapport du Groupe de travail sur sa 102^e session

tenue à Genève du 8 au 11 mai 2017

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-5	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6	4
III. Soixante-dix-neuvième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	7-13	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour).....	14-15	5
A. État de l'Accord et Protocole d'amendement de 1993.....	14	5
B. Corrections à l'ADR 2017.....	15	5
V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	16-19	6
A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session d'automne 2016 et à sa session de printemps 2017	16-17	6
B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2017.....	18-19	6
VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour).....	20-48	6
A. Construction et agrément des véhicules.....	20-30	6
1. Interprétation des prescriptions du 9.3.4.2 de l'ADR pour les véhicules EX/II et EX/III.....	20-23	6
2. Equipement électrique – application du 9.2.2.9.1.....	24-25	7
3. Prescriptions relatives aux moyens de fixation dans le 9.7.3	26	7

4.	Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a été délivrée	27	7
5.	Corrections au chapitre 9.2.....	28-29	7
6.	Correction aux Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR.....	30	7
B.	Propositions diverses	31-48	8
1.	Application des Nos ONU 3166 et 3171 aux véhicules en tant que chargement et limites de carburant des moteurs hybrides gaz-liquide sur des remorques	31	8
2.	5.4.1.1.1 f) et transport conformément au 1.1.3.6.....	32	8
3.	Proposition de définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a).....	33-35	8
4.	Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)	36-37	8
5.	Augmentation de la quantité d'explosifs autorisée par unité de transport	38-39	8
6.	Signalisation orange lors d'un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien	40-41	9
7.	Application des restrictions en tunnel pour les rubriques des moteurs et machines, Nos ONU 3528, 3529 et 3530	42-44	9
8.	Proposition d'amendement des 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6	45	9
9.	Amendement au 8.1.2.1 a).....	46	9
10.	Correction au 6.8.2.4.3	47-48	10
VII.	Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	49-54	10
A.	Informations dans le document de transport.....	49-52	10
B.	Mesure transitoire c pour 9.2.2.6 dans le tableau du 9.2.1.1	53-54	10
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	55-62	11
A.	Projet de programme de travail et programme des réunions pour la période 2018-2019	55	11
B.	103 ^e session.....	56-59	11
C.	Évaluations bisannuelles	60-62	11
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	63	12
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	64	12

Annexes

I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019	13
II.	Corrections aux annexes A et B de l'ADR	26

III.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur dès que possible.....	27
IV.	Correction aux Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR (ECE/TRANS/WP.15/226, annexe II).....	29
V.	Produits/activités pour l'exercice biennal 2018-2019	30

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 102^e session du 8 au 11 mai 2017 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/236 et Add.1 (Secrétariat).

Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.10 (Secrétariat).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents ECE/TRANS/WP.15/2017/11 et ECE/TRANS/WP.15/2017/12 et des documents informels INF.1 à INF.22.

III. Soixante-dix-neuvième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Documents informels: INF.9 et INF.22 (Secrétariat)

7. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a présenté au Groupe de travail le projet de stratégie du Comité des transports intérieurs. Elle a rappelé que le Comité avait invité les groupes de travail à transmettre leurs commentaires et recommandations au secrétariat afin de publier une version révisée qui sera examinée par le Comité à sa session de 2018.
8. Notamment, le Comité a invité les groupes de travail à réfléchir sur les questions identifiées au paragraphe 46 du projet de stratégie. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, les questions suivantes peuvent se poser :
 - Comment faciliter la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations Unies pertinents par rapport aux travaux du Groupe de travail ?
 - Comment faciliter la mise en œuvre et l'adhésion à l'ADR ?
 - Quelles sont les évolutions attendues concernant le transport de marchandises dangereuses à l'horizon 2030, par exemple en ce qui concerne l'application géographique de l'ADR, les applications de la télématique et la lutte contre les gaz à

effet de serre ? Comment l'ADR et les travaux du Groupe de travail pourraient anticiper et s'adapter à ces changements ?

9. Plusieurs délégations ont rappelé que le Groupe de travail était habitué à adapter son programme de travail pour tenir compte des développements techniques, par exemple l'utilisation de carburants alternatifs, la télématique, etc.

10. M^{me} Eva Molnar a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leurs commentaires dès que possible et si possible avant la prochaine réunion du bureau du Comité (13 juin 2017).

11. Le Groupe de travail a noté les principales décisions relatives à ses travaux prises par le Comité à sa soixante-dix-neuvième session et notamment la décision 44 relative au Protocole portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'ADR et la décision 45 invitant le Groupe de travail à examiner de nouveau la possibilité de changer le titre de l'ADR (ECE/TRANS/2010/2, par.1).

12. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à reprendre les discussions sur ce dernier point. Une délégation a indiqué qu'elle souhaiterait qu'une telle décision s'accompagne de mesures visant à s'assurer que toutes les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne les informations et notifications à porter à la connaissance des autres parties contractantes.

13. En ce qui concerne la décision 6 du Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail a estimé qu'il avait déjà pris les mesures nécessaires pour optimiser son efficacité et qu'il était à même d'équilibrer les activités de son programme de travail sans incidence sur les ressources nécessaires.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord et Protocole d'amendement de 1993

Document informel: INF.15 (Secrétariat).

14. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles parties contractantes à l'ADR. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de l'Ukraine au Protocole portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'ADR, et a encouragé les 13 pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Tadjikistan et Tunisie) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse prendre effet.

B. Corrections à l'ADR 2017

15. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à la 101^e session étaient réputées acceptées (Notifications dépositaire C.N.891.2016.TREATIES du 7 décembre 2016 et C.N.120.2017.TREATIES du 20 mars 2017) (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/235, paragraphes 16 et 17 et annexe II).

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session d'automne 2016 et à sa session de printemps 2017

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II

16. Les amendements figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, tels que modifiés en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 ont été adoptés avec quelques modifications pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe I).

17. Les amendements relatifs aux 6.8.2.2.3, 6.8.2.2.10 et 6.8.2.3.1 et les mesures transitoires correspondantes, figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 seront examinés après confirmation par la Réunion commune à sa prochaine session. Les autres amendements figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 ont été adoptés avec quelques modifications pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe I).

B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2017

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III

18. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2017 étaient de nature purement techniques et visaient à remédier au manque de concordance entre les textes anglais et russe et le texte français authentique ou à corriger des fautes de frappes ou des problèmes de numérotation ou de références croisées.

19. Considérant que ces corrections ne modifiaient pas le contenu des dispositions de l'ADR, le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et lui a demandé de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).

VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Interprétation des prescriptions du 9.3.4.2 de l'ADR pour les véhicules EX/II et EX/III

Document informel: INF.6 (Allemagne)

20. Le Groupe de travail avait déjà pris des décisions concernant l'interprétation du 9.3.4.2 quant aux matériaux pouvant être utilisés pour la construction et l'isolation de la caisse des véhicules EX/III (voir notamment ECE/TRANS/WP.15/230, paragraphes 12 à 15).

21. Concernant la demande de l'Allemagne, il n'y a pas eu de consensus concernant la possibilité d'utiliser des panneaux sandwichs. Pour certaines délégations, cette option semblait possible mais des épreuves supplémentaires étaient nécessaires pour pouvoir se prononcer.

22. Le Groupe de travail a reconnu l'intérêt de mettre à jour et clarifier les prescriptions techniques relatives à la construction des véhicules EX/II et EX/III pour tenir compte des évolutions techniques.

23. La représentante de l'Allemagne a proposé de préparer une proposition en ce sens pour la prochaine session et a invité les délégations qui souhaiteraient y contribuer à lui envoyer leurs commentaires et données techniques avant fin juillet 2017.

2. Equipement électrique – application du 9.2.2.9.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/6 (France)

24. La proposition de la France d'ajouter une référence aux parties 26 et 28 de la norme CEI 60079 au 9.2.2.9.1 et au 9.7.8.2 a été adoptée (voir annexe I).

25. Le groupe de travail a confirmé que les équipements électriques installés conformément au 9.2.2.9.1 ou au 9.7.8.2 sur les véhicules, avant l'entrée en vigueur de cette modification, pourront encore être utilisés.

3. Prescriptions relatives aux moyens de fixation dans le 9.7.3

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/7 (Norvège)

26. Mises aux voix, les propositions 1, 2a, 2c et 3 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I). La proposition 2b a été rejetée.

4. Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a été délivrée

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/11 (Royaume-Uni)

27. Après une discussion préliminaire lors de cette session, le document est maintenu à l'ordre du jour de la prochaine session.

5. Corrections au chapitre 9.2

Document informel: INF.12 (Roumanie)

28. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections proposées par le représentant de la Roumanie étaient de nature purement technique et concernaient des problèmes de numérotation ou de références croisées.

29. Considérant que ces corrections ne modifiaient pas le contenu des dispositions de l'ADR, le Groupe de travail les a adoptées et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).

6. Correction aux Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR

Document informel: INF.18 (Suède)

30. Le Groupe de travail a confirmé la correction proposée aux Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR adoptées par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-septième session (voir ECE/TRANS/WP.15/226, annexe II) et a prié

le secrétariat de mettre à jour les versions publiées sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (voir annexe IV).

B. Propositions diverses

1. Application des Nos ONU 3166 et 3171 aux véhicules en tant que chargement et limites de carburant des moteurs hybrides gaz-liquide sur des remorques

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/4 (Suisse)

31. Plusieurs délégations considéraient que la proposition de la Suisse concernait également les véhicules et wagons transportés en tant que chargement sur des wagons ou des navires. Après discussion, le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à transmettre sa proposition à la Réunion commune.

2. 5.4.1.1.1 f) et transport conformément au 1.1.3.6

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/5 (Suède et IRU)

Document informel: INF.16 (IRU)

32. Mises aux voix, les trois propositions ont été adoptées pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 avec quelques modifications (voir annexe I).

3. Proposition de définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a)

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/9 (Suisse)

Document informel: INF.5 (Suisse)

33. Le Groupe de travail a remercié le représentant de la Suisse pour son document qui présentait une synthèse des discussions ayant déjà eu lieu au sein du Groupe de travail.

34. Le Groupe de travail a noté que les exemptions du 1.1.3.1 a) étaient interprétées et mises en œuvre différemment dans les pays des délégations qui se sont prononcées et qu'il était difficile de clarifier la portée du 1.1.3.1 a) dans ces conditions. Plusieurs délégations considéraient que les modifications proposées ne résolvaient pas les problèmes soulevés. Certaines délégations ont estimé que cette question concernait également le RID.

35. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition pour cette session et tiendra compte des commentaires reçus pour répondre aux questions qui se posent.

4. Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/12 (Secrétariat)

36. Mise aux voix, la proposition visant à faire référence aux chapitres 9 et 10 du Code CTU dans la note de bas de page relative au 7.5.7.1 de l'ADR a été adoptée (voir annexe I).

37. La représentante de l'Allemagne a indiqué qu'elle pourrait présenter, à la prochaine session, une proposition visant à étendre cette référence à la totalité du code CTU.

5. Augmentation de la quantité d'explosifs autorisée par unité de transport

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/8 (Espagne)

Documents informels: INF.7 (Irlande), INF.17 (Irlande et Espagne) et INF.20 (Espagne)

38. La plupart des délégations qui se sont prononcées n'étaient pas en faveur de la proposition de l'Espagne d'augmenter la masse nette maximale autorisée par unité de

transport pour les Nos ONU 0027, 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0331 et 0332 en véhicules EX/III.

39. Le représentant de l'Espagne a pris note des commentaires et réserves formulés et présentera une proposition révisée à une prochaine session afin de les prendre en compte et d'y apporter des réponses.

6. Signalisation orange lors d'un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/2 (Suisse)

Document informel: INF.21 (Suisse et Norvège)

40. Le Groupe de travail a confirmé que, nonobstant les dispositions du 1.1.4.2.2, les unités de transport composées d'un ou de plusieurs véhicules, autres que celles transportant des conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes ou CGEM selon les dispositions prévues au 1.1.4.2.1 c), munis de plaques-étiquettes non conformes aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont les marques et plaques étiquettes sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG, admises aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, n'ont pas à porter la signalisation orange dans les cas où celle-ci n'est pas requise par l'ADR (par exemple en application du 1.1.3.6).

41. La majorité des délégations ont estimé que cette interprétation n'était pas en contradiction avec la rédaction actuelle du 1.1.4.2.2. Mise aux voix, la proposition de la Suisse et de la Norvège visant à clarifier le texte en ce sens n'a pas été adoptée.

7. Application des restrictions en tunnel pour les rubriques des moteurs et machines, Nos ONU 3528, 3529 et 3530

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/3 (Suisse)

Document informel: INF.19 (Suisse)

42. Le Groupe de travail s'est exprimé en faveur de dispositions visant à requérir, en vue de l'application de restrictions d'accès dans les tunnels, des panneaux orange pour les véhicules transportant des moteurs ou machines des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 selon la disposition spéciale 363.

43. Le représentant de la Suisse a préparé une proposition révisée dans le document informel INF.19 afin de tenir compte des commentaires formulés en session et des amendements à la disposition spéciale 363 préparés par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses qui seront discutés lors de la session d'automne 2017 de la Réunion commune.

44. Mises aux voix, la proposition 1 a été adoptée avec quelques modifications et la proposition 2 a été adoptée avec des amendements de conséquence au 1.9.5 (voir annexe I).

8. Proposition d'amendement des 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/10 (Autriche)

45. Mise aux voix, la proposition de modification du 5.3.2.1.6 a été adoptée et sera maintenue entre crochets pour confirmation à la prochaine session (voir annexe I). Mise aux voix, la proposition de modification du 5.3.2.1.4 a été adoptée avec une modification (voir annexe I).

9. Amendement au 8.1.2.1 a)

Document informel: INF.3 (Suède)

46. La proposition de la Suède a été adoptée (voir annexe I).

10. Correction au 6.8.2.4.3

Document informel: INF.14 (France)

47. Le Groupe de travail a confirmé que le texte du 6.8.2.4.3 adopté par le Groupe de travail sur la base d'une proposition du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune comportait une erreur de traduction dans la version française.

48. Le Groupe de travail a adopté la correction du texte français et a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)**A. Informations dans le document de transport**

Document: ECE/TRANS/WP.15/2017/1 (Pologne)

49. Le Groupe de travail a confirmé que l'ADR n'interdit pas d'ajouter au document de transport des informations supplémentaires à celles énumérées au 5.4.1 et que les autorités compétentes peuvent demander d'y faire figurer des informations complémentaires requises pour des raisons autre que la sécurité en cours de route en application de l'article 4 (1) de l'accord.

50. Plusieurs délégations ont rappelé que la loi adoptée en Pologne exigeant d'ajouter dans le document de transport le nom et l'adresse du propriétaire des marchandises dangereuses transportées, bien que conforme à l'article 4 (1) de l'accord ADR, faisait obstacle au commerce international de marchandises dangereuses (voir également ECE/TRANS/WP.15/235, paragraphes 37 à 43).

51. Le représentant de l'IRU a regretté que des restrictions imposées dans certains pays en application de l'article 4 (1) de l'ADR posaient des problèmes pour les entreprises de transport et pouvaient être vécues comme des barrières commerciales d'autant plus que l'information relative à ces restrictions pouvait être difficile à obtenir. Il a invité les parties contractantes à communiquer ces informations par l'intermédiaire du site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

52. Le Président a relevé que, malheureusement, dans le contexte économique actuel en Europe, plusieurs gouvernements avaient tendance à appliquer des mesures assimilables à des mesures protectionnistes au transport des marchandises en général, et pas seulement au transport des marchandises dangereuses. Plusieurs délégations partageaient cet avis et regrettaient ce type de situation. Les autorités compétentes de l'ADR n'étaient d'ailleurs pas toujours au courant des mesures en question relevant souvent de ministères autres que les ministères des transports et pouvaient difficilement informer les transporteurs des restrictions qui ne relevaient pas de leur compétence. Il a été suggéré que ces problèmes devraient être portés à l'attention du Comité des transports intérieurs.

B. Mesure transitoire c pour 9.2.2.6 dans le tableau du 9.2.1.1

Document informel: INF.13 (Roumanie)

53. Le Groupe de travail a confirmé que la remarque c dans le tableau du 9.2.1.1 s'applique aux véhicules à moteur destinés à tracter des remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. C'était bien l'intention de la proposition ECE/TRANS/WP.15/2015/15 qui avait été adoptée par le Groupe de travail mais dont la traduction en français comportait une erreur.

54. Le Groupe de travail a adopté la correction du texte français et a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).

VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet de programme de travail et programme des réunions pour la période 2018-2019

Document informel: INF.8 (Secrétariat)

55. Le Groupe de travail a adopté le projet de programme de travail pour 2018-2019 tel que préparé par le secrétariat avec une modification concernant le nombre de sessions prévues pour le Groupe de travail pour tenir compte de la décision de réduire le temps prévu pour la session de novembre 2018 à 8 demi-journées au lieu de 10 (voir annexe V).

B. 103^e session

56. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront les mêmes que pour cette session avec l'ajout d'un point pour l'anniversaire de l'ADR et avec l'ajout d'un point pour l'élection du bureau pour 2018.

57. Afin de s'assurer de la présence des experts concernés, le Groupe de travail est convenu de réserver, lors de sa prochaine session, la matinée du mercredi 8 novembre 2017 pour la discussion relative à la construction des caisses des véhicules EX.

58. Le Groupe de travail est également convenu de réserver, lors de sa prochaine session, l'après-midi du 6 novembre 2017 pour l'organisation d'une table ronde sur le thème du transport des marchandises dangereuses.

59. Le secrétariat a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre par écrit avant fin juillet 2017 toute proposition concernant l'animation de cette table ronde ainsi que les éventuelles présentations envisagées.

C. Évaluations bisannuelles

Document informel: INF.8 (Secrétariat)

60. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à jour les parties II et III du document informel INF.8 et de les présenter en tant que document officiel pour la prochaine session.

61. Le Groupe de travail a invité les pays pour lesquels ces informations ne sont pas disponibles à communiquer au secrétariat de la CEE les adresses des autorités et organismes désignés par elles qui sont compétents conformément à la législation nationale d'application de l'ADR, en mentionnant pour chaque cas la disposition pertinente de l'ADR,

ainsi que les adresses auxquelles il y a lieu de soumettre les demandes y relatives. Le cas échéant, les pays sont invités à confirmer que seule l'autorité compétente principale est compétente pour toutes les prescriptions de l'ADR.

62. Le Groupe de travail a également invité les pays qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leurs traductions officielles des consignes écrites suivant le modèle du 5.4.3 et les modèles de certificats de formation ADR qu'ils délivrent ou à confirmer qu'aucun certificat n'était délivré dans leur pays le cas échéant.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.4 (CEFIC)

63. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la version révisée des directives élaborées par l'industrie pour l'application du chapitre 1.10 de l'ADR concernant la sûreté du transport des marchandises dangereuses par route et a remercié les organisations concernées. Plusieurs délégations ont tenu à souligner l'utilité de ces directives et se sont félicitées de leur mise à jour régulière.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

64. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 102^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le titre de la colonne (3) du tableau, ajouter une note de bas de tableau b libellée comme suit:

«^b La quantité maximale totale pour chaque catégorie de transport correspond à une valeur calculée de "1 000" (voir aussi le 1.1.3.6.4).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/5, proposition 3, telle que modifiée)

1.1.3.6.4 À la fin, après les tirets, après «ne doit pas dépasser», ajouter «une valeur calculée de».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/5, proposition 3, telle que modifiée)

Chapter 1.2

1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*"Diamètre"* (pour les réservoirs de citernes), le diamètre intérieur du réservoir.».

«*"Revêtement protecteur"* (pour les citernes), revêtement protégeant le matériau métallique de la citerne des matières à transporter;

NOTA: Cette définition ne s'applique pas au revêtement servant uniquement à protéger la matière à transporter.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

1.2.1 Modifier la définition de «citerne fermée hermétiquement» pour lire comme suit:

«*"citerne fermée hermétiquement"*, une citerne qui:

- n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture, d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression; ou
- est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais n'est pas équipée de soupapes de dépression.

Une citerne destinée au transport de liquides ayant une pression de calcul d'au moins 4 bar ou destinée au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa pression de calcul, est aussi considérée comme étant fermée hermétiquement si:

- Elle est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, et de soupapes de dépression conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3; ou
- Elle n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est équipée de soupapes de dépression conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Chapter 1.4

1.4.2.2.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Dans le cas du 1.4.2.2.1 c), il peut se fier aux attestations du "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" fourni conformément au 5.4.2.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Chapter 1.6

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.44 Les entreprises qui participent au transport de marchandises dangereuses seulement en tant qu'expéditeurs et qui n'avaient pas l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité sur la base des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 devront, par dérogation aux dispositions du 1.8.3.1 applicables à partir du 1er janvier 2019, nommer un conseiller à la sécurité au plus tard le 31 décembre 2022.

1.6.1.45 Les Parties contractantes pourront, jusqu'au 31 décembre 2020, continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2018, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 1.8.3.18 applicables à partir du 1er janvier 2019. Ces certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoire suivantes:

«1.6.3.47 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2019, équipées de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.3.2.9 concernant leur conception ou protection applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, pourront encore être utilisées jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2021.

1.6.3.48 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU 42 du 4.3.5 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris celles équipées d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisées avant le 1^{er} janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5,0 ou supérieur à 8,0, pourront encore être utilisées pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.

1.6.3.51 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 en ce qui concerne le contrôle des soudures dans la carre des fonds de la citerne applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront encore être utilisées.

1.6.3.52 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront encore être utilisées.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.4.49 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019, équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.3.2.9 concernant leur conception ou protection applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2021.

1.6.4.50 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, les conteneurs-citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris ceux équipés d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisés avant le 1^{er} janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5,0 ou supérieur à 8,0, pourront encore être utilisés pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.

1.6.4.53 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 en ce qui concerne le contrôle des soudures dans la carre des fonds de la citerne applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront encore être utilisés.

1.6.4.54 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront encore être utilisés.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

1.6.5 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.5.22 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1^{er} janvier 2021 qui sont conformes aux prescriptions du 9.7.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.3 applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, pourront encore être utilisés.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/7, proposition 1, telle que modifiée)

Chapter 1.8

1.8.3 Insérer la nouvelle sous-section 1.8.3.19 suivante:

«1.8.3.19 *Extension du certificat*

Lorsqu'un conseiller étend le champ d'application de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 1.8.3.16.2, la durée de validité du nouveau certificat reste celle du certificat précédent.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Chapter 1.9

1.9.5.2.2 Pour la catégorie de tunnel B, dans la première ligne du tableau, insérer une nouvelle rubrique après «Classe 1: Groupes de Compatibilité A et L;» pour lire comme suit: «Classe 2: No. ONU 3529;».

1.9.5.2.2 Pour la catégorie de tunnel D, dans la première ligne du tableau, insérer une nouvelle rubrique après «Classe 2: Codes de classifications F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;» pour lire comme suit: «Classe 3: No. ONU 3528;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/3, tel que modifié par le document informel INF.19)

Chapter 3.2

3.2.1 Dans la note explicative relative à la colonne (9a), au troisième tiret, après «la lettre «L»», insérer: «ou les lettres «LL»» (deux fois).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Table A

Pour le No ONU 0509, dans la colonne (9b), ajouter: «MP24».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Pour les Nos ONU 1755, groupes d'emballage II et III, 1778, groupe d'emballage II, 1779 groupe d'emballage II, 1788, groupes d'emballage II et III, 1789, groupes d'emballage II et III, 1791, groupes d'emballage II et III, 1803, groupe d'emballage II, 1805, groupe d'emballage III, 1814, groupes d'emballage II et III, 1819, groupes d'emballage II et III, 1824, groupes d'emballage II et III, 1830, groupe d'emballage II, 1832, groupe d'emballage II, 1840, groupe d'emballage III, 1906, groupe d'emballage II, 2031, groupe d'emballage II, 2581, groupe d'emballage III, 2582, groupe d'emballage III, 2586, groupe d'emballage III, 2693, groupe d'emballage III, 2796, groupe d'emballage II, 3264, groupes d'emballage II et III, ajouter «TU42» en colonne (13).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, remplacer «636» par «670» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Pour le No ONU 3528, dans la colonne (15), en bas de la cellule, insérer «(D)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/2017/3, tel que modifié dans le document informel INF.19)

Pour le No ONU 3529, dans la colonne (15), en bas de la cellule, insérer «(B)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/2017/3, tel que modifié dans le document informel INF.19)

Pour le No ONU 3530, dans la colonne (15), en bas de la cellule, insérer «(E)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/2017/3, tel que modifié dans le document informel INF.19)

Chapter 3.3

Disposition spéciale 250 À l'alinéa a), supprimer: «(voir Tableau S-3-8 du supplément)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Modifier la Disposition Spéciale 363 (I) pour lire comme suit:

“(l) Lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529:

- Un document de transport conformément au 5.4.1 est requis. Ce document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 363";
- Lorsqu'il est connu par avance que le transport empruntera un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, l'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent.”.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/3, tel que modifié par le document informel INF.19)

Modifier la disposition spéciale 636 pour lire comme suit:

«636 Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, qui sont collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- (a) Les piles et batteries sont emballées selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2;
- (b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: *La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

- (c) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«670 a) Les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si:

- i) Elles ne sont pas la source d'alimentation principale pour le fonctionnement de l'appareil dans lequel elles sont contenues;
- ii) L'équipement dans lequel elles sont contenues ne contient aucune autre pile ou batterie au lithium comme source d'énergie principale; et
- iii) Elles sont protégées par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

Des exemples des piles et batteries visées par ce paragraphe sont les piles boutons utilisées pour l'intégrité des données dans les appareils ménagers (par exemple les réfrigérateurs, machines à laver, lave-vaisselles) ou dans d'autres équipements électriques ou électroniques;

b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium, qui ne répondent pas aux prescriptions de l'alinéa a), contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

i) Les équipements sont emballés selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2; ou ils sont emballés dans des emballages extérieurs solides comme par exemple des récipients de collecte spécialement conçus qui répondent aux prescriptions suivantes:

- Les emballages doivent être fabriqués en matériaux appropriés et être de résistance suffisante et conçus en fonction de leur capacité et de leur utilisation prévue. Il n'est pas nécessaire que les emballages répondent aux prescriptions du 4.1.1.3;

- Des mesures appropriées doivent être prises pour minimiser les dommages aux équipements lors de leur mise en emballage et lors de la manipulation des emballages, par exemple l'utilisation de tapis de caoutchouc; et

- Les emballages sont fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu durant le transport, par exemple à l'aide de couvercles, de doublures intérieures résistantes ou de couverture de transport. Des ouvertures destinées au remplissage sont acceptables pour autant qu'elles soient conçues de manière à éviter les pertes de contenu;

ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium par unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

***NOTA:** La quantité totale de piles et batteries au lithium dans les équipements provenant des ménages peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

iii) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", selon le cas. Si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut alternativement être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou des conteneurs.

***NOTA:** Par "équipements provenant des ménages" on entend les équipements qui proviennent des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les*

utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Chapter 4.1

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 11), dans le tableau, dans la colonne «Référence», remplacer «EN 1439:2008 (sauf 3.5 et Annexe G)» par: «EN 1439:2017».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 11), dans le tableau, après la ligne pour la norme «EN 1439:2017», insérer la nouvelle ligne suivante:

7) et 10) ta b)	EN 13952:2017	Équipement GPL et leurs accessoires – Procédures de remplissage des bouteilles de GPL
--------------------	---------------	---

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 11), supprimer la ligne pour la norme «EN 12755:2000».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 11), Dans le tableau, supprimer les deux premières lignes (pour EN 1919:2000 et EN 1920:2000) et ajouter la nouvelle ligne suivante:

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
7)	EN ISO 24431:2016	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés, sans soudure, soudées et composites (à l'exception de l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 12), point 2.1, remplacer «dans la norme EN 1439:2008» par: «dans les normes EN 1439:2017 et EN 13952:2017».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.4.1, P200 Au paragraphe 13), au 2.1, remplacer «EN 1919:2000, EN 1920:2000» par «EN ISO 24431:2016».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

4.1.6.15 Dans le tableau, dans la deuxième colonne, remplacer «ISO 11114-1:2012» par: «EN ISO 11114-1:2012 + A1:2017».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.6.15 Dans le tableau, dans la deuxième colonne, remplacer «Annexe A de ISO 10297:2006 ou annexe A de ISO 10297:2014» par: «Annexe A de EN ISO 10297:2006 ou annexe A de EN ISO 10297:2014 ou annexe A de EN ISO 10297:2014+A1:[2017]».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

4.1.10.4, MP 24 Dans le tableau, ajouter une nouvelle colonne et une nouvelle ligne pour le No ONU 0509. Dans la colonne/ligne pour le No ONU 0509, insérer la lettre «B» en regard des Nos ONU 0027, 0028, 0044, 0160 et 0161.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

Chapter 4.3

4.3.4.1.3 Modifier la phrase d'introduction comme suit:

«Les prescriptions pour ces citernes sont données par les codes-citerne suivants, complétés par des dispositions spéciales pertinentes indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.».

Remplacer les alinéas a) à i) par le tableau suivant:

Classe	No. ONU	Nom et description	Code-citerne
1	0331	Explosif de mine (de sautage) du type B	S2,65AN
4.1	2448	Soufre, fondu	LGBV
	3531	Matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.	SGAN
	3533	Matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.	
	3532	Matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.	L4BN
	3534	Matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.	
4.2	1381	Phosphore blanc ou jaune, sec, ou recouvert d'eau ou en solution	L10DH
	2447	Phosphore blanc fondu	
4.3	1389	Amalgame de métaux alcalins, liquide	L10BN
	1391	Dispersion de métaux alcalins ou dispersion de métaux alcalino-terreux	
	1392	Amalgame de métaux alcalino-terreux, liquide	
	1415	Lithium	
	1420	Alliages métalliques de potassium, liquides	
	1421	Alliage liquide de métaux alcalins, n.s.a.	
	1422	Alliages de potassium et sodium, liquides	
	1428	Sodium	
	2257	Potassium	
	3401	Amalgame de métaux alcalins, solide	
	3402	Amalgame de métaux alcalino-terreux, solide	
	3403	Alliages métalliques de potassium, solides	
	3404	Alliages de potassium et sodium, solides	
	3482	Dispersion de métaux alcalins, inflammable ou Dispersion de métaux alcalino-terreux, inflammable	
	1407	Césium	
	1423	Rubidium	
1402	Carbure de calcium, groupe d'emballage I	S2,65AN	
5.1	1873	Acide perchlorique contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	L4DN
	2015	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène	L4DV
	2014	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène	L4BV
	2015	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	
	2426	Nitrate d'ammonium liquide solution chaude concentrée à plus de 80%, mais à 93% au maximum	
	3149	Peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange, stabilisé	
	3375	Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, liquide	LGAV
	3375	Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, solide	SGAV
5.2	3109	Peroxyde organique de type F, liquide	L4BN
	3119	Peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température	
	3110	Peroxyde organique de type F, solide	S4AN
	3120	Peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température	
6.1	1613	Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse	L15DH
	3294	Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique	
7*		Toutes les matières	Citerne spéciale
		Exigence minimale pour les liquides	L2,65CN
		Exigence minimale pour les solides	S2,65AN

Classe	No. ONU	Nom et description	Code-citerne
8	1052	Fluorure d'hydrogène anhydre	L21DH
	1744	Brome ou brome en solution	
	1790	Acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	
	1791	Hypochlorite en solution	L4BV
	1908	Chlorite en solution	

* *Par dérogation aux prescriptions générales du présent paragraphe, les citernes utilisées pour les matières radioactives, peuvent également être utilisées pour le transport d'autres matières lorsque les prescriptions du 5.1.3.2 sont respectées.*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II, tel que modifié)

4.3.5 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«TU42 Les citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris celles équipées d'un revêtement protecteur, ne peuvent être utilisées que si le pH de la matière n'est pas inférieur à 5,0 et n'est pas supérieur à 8,0.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Chapter 5.3

5.3.2.1.4 Remplacer «unités de transport» par «véhicules» et «unité de transport» par «véhicule» partout où le terme apparaît.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/10, tel que modifié)

5.3.2.1.6 Modifier pour lire comme suit:

[«Pour les unités de transport qui ne transportent:

- qu'une seule matière dangereuse, nécessitant l'apposition de panneaux orange; et
- aucune matière non dangereuse dans des citernes fixes, des citernes portables, des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des CGEM, ou en vrac;

les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, ...].

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/10, tel que modifié)

Chapter 5.4

5.4.1.1.1 f) Modifier le NOTA 1 comme suit:

«**NOTA 1:** Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale et la valeur calculée des marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport doivent être indiquées dans le document de transport conformément aux 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/5, proposition 2, telle que modifiée)

Chapter 6.2

6.2.3.9.6 Après «sur la bouteille», ajouter «ou le fût à pression».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «Pour la conception et la fabrication», pour «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre

le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020». Après la ligne pour «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», ajouter la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 11120:2015	Bouteilles à gaz - Tubes en acier sans soudures rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres - Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre
-------------------	---	--------------------	----------------------

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

– Pour la norme «EN 1251-2:2000», modifier le nota figurant dans la colonne (2) pour lire comme suit:

«**NOTA:** Les normes EN 1252-1:1998 et EN 1626 auxquelles il est fait référence dans cette norme sont également applicables aux récipients cryogéniques fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour les fermetures»:

– Pour la norme «EN ISO 10297:2014», dans la colonne (2), supprimer: «(ISO/DIS 10297:2012)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

– Pour la norme «EN ISO 10297:2014», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par: «Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

– Après la norme «EN ISO 10297:2014», insérer la nouvelle norme suivante:

EN ISO 10297:2014+ A1:[2017]	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre
------------------------------	---	--------------------	----------------------

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

– Pour la norme «EN 1626:2008», dans la colonne (2), ajouter le nouveau nota suivant:

«**NOTA:** Cette norme est également applicable aux robinets pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/146, annexe II)

6.2.6.4 Au troisième tiret, à la fin, supprimer «(sauf article 9)» et ajouter la nouvelle phrase suivante «Outre les marques prescrites par cette norme, la cartouche à gaz porte la marque "UN 2037/EN 16509".»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

Chapter 6.8

6.8.2.1.9 La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II)

6.8.2.2.2 Remplacer «d'un revêtement en ébonite ou en thermoplastique» par «d'un revêtement protecteur».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II)

6.8.2.2.11 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les jauges de niveau en verre ou en autres matériaux fragiles, qui sont en contact direct avec le contenu du réservoir, ne doivent pas être utilisées.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

6.8.2.4.2 and 6.8.2.4.3 A la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Les revêtements protecteurs doivent faire l'objet d'un examen visuel visant à détecter d'éventuels défauts. En cas d'anomalie, l'état du revêtement doit être évalué par un ou des essais appropriés.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II)

6.8.2.6.1 Modifier le tableau, sous «Pour la conception et la construction des citernes» pour lire comme suit:

– Pour la norme «EN 13530-2:2002 + A1:2004», modifier le nota figurant dans la colonne (2) comme suit:

«**NOTA:** Les normes EN 1252-1:1998 et EN 1626 auxquelles il est fait référence dans cette norme sont également applicables aux citernes pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

Modifier le tableau sous «Pour les équipements» pour lire comme suit:

– Pour la norme «EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B)», dans la colonne (2), ajouter le nouveau nota suivant:

«**NOTA:** Cette norme est également applicable aux robinets pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

6.8.3.2.6 Supprimer la première phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

6.8.3.2.9 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«Les soupapes de sécurité doivent être conçues ou protégées pour empêcher la pénétration d'eau ou d'autre substance étrangère qui pourrait nuire à leur bon fonctionnement. Cette protection ne doit pas affecter leurs performances.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

6.8.5.4 Remplacer «EN 1252-1:1998 Récipients cryogéniques- Matériaux - Partie 1: Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C» par «EN ISO 21028-1:2016 Récipients cryogéniques – Exigences de ténacité pour les matériaux à des températures cryogéniques - Partie 1: températures inférieures à -80 °C».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP15/AC.1/144, annexe II, tel que modifié)

Chapter 6.10

6.10.3.8 f) Remplacer «Des repères transparents» par «Des jauges de niveau en verre ou en autres matériaux transparents appropriés».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II)

Chapter 7.5

7.5.7.1 Modifier la note de bas de page 1 pour lire comme suit:

«¹ Des indications concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans les chapitres 9 et 10 du Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) et dans le document "Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers" publié par la Commission Européenne. D'autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/12)

7.5.7.4 Modifier pour lire comme suit:

«7.5.7.4 Les dispositions du paragraphe 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement et à l'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les véhicules ainsi qu'à leur déchargement. Pour les conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM qui ne comprennent pas, par construction, de pièces de coin conformément à la norme ISO 1496-1 (Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 1: Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses), on doit vérifier que les dispositifs utilisés sur les conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sont compatibles avec le dispositif dont est équipé le véhicule et conformes aux prescriptions de la section 9.7.3.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/7, proposition 3, telle que modifiée)

Chapter 8.1

8.1.2.1 a) Remplacer «certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule» par «"certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule"».

(Document de référence: document informel INF.3)

Chapter 9.2

9.2.2.9.1 a) Remplacer «parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18» par «parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, 18, 26 ou 28».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/6)

Chapter 9.7

9.7.3 Modifier la section 9.7.3 comme suit:

«9.7.3 Moyens de fixation

9.7.3.1 Les moyens de fixation doivent être conçus pour résister aux sollicitations statiques et dynamiques dans les conditions normales de transport.

Les moyens de fixation comprennent également les cadres de support utilisés pour le montage de l'équipement de structure (voir 1.2.1) au véhicule.

9.7.3.2 Les moyens de fixation utilisés sur les véhicules-citernes, les véhicules-batteries, les véhicules transportant des conteneurs-citernes, les citernes démontables, les citernes mobiles, les CGEM ou les CGEM "UN" doivent pouvoir absorber, à la charge maximale admissible, les forces statiques suivantes appliquées séparément:

- Dans le sens de la marche: deux fois la masse totale multipliée par l'accélération de la pesanteur (g)¹;
- Transversalement au sens de la marche: la masse totale multipliée par l'accélération de la pesanteur (g)¹;
- Verticalement, de bas en haut: la masse totale multipliée par l'accélération de la pesanteur (g)¹;
- Verticalement, de haut en bas: deux fois la masse totale multipliée par l'accélération de la pesanteur (g)¹.

NOTA: Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dispositifs d'arrimage à verrous tournants conformes à la norme ISO 1161:2016 (Conteneurs de la série 1 – Pièces de coin et pièces de fixation intermédiaires – Spécifications). Néanmoins, elles s'appliquent aux cadres et autres dispositifs utilisés en renfort de tels moyens de fixation au véhicule.».

La note de bas de page 1 est libellée comme suit: «Aux fins des calculs: $g = 9,81 \text{ m/s}^2$.». Renommer la note de bas de page 1 existante du chapitre 9.7 en tant que note de bas de page 2.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/7, proposition 2a, telle que modifiée)

9.7.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«9.7.3.3 Pour les véhicules-citernes, les véhicules-batteries et les véhicules porteurs de citernes démontables, les moyens de fixation doivent pouvoir absorber les contraintes minimales telles qu'elles sont définies aux 6.8.2.1.11 à 6.8.2.1.13, 6.8.2.1.15 et 6.8.2.1.16.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/7, proposition 2c, telle que modifiée)

9.7.8.2 Remplacer «parties 1, 2, 5, 6, 7, 11 ou 18» par «parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 18, 26 ou 28».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2017/6)

Annexe II

Corrections aux annexes A et B de l'ADR

Note du secrétariat: Comme la version française des annexes A et B de l'ADR est la seule version authentique, et que les corrections ne s'appliquent pas à la version française, ces corrections doivent être considérées comme étant déjà applicables.

Chapitre 6.1, 6.1.4.1.1

Sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 9.2, 9.2.1.1, dans le tableau, pour 9.2.5, remarque "i"

Sans objet en français

(Document de référence: document informel INF.12)

Chapitre 9.2, 9.2.4.4, titre

Sans objet en français

(Document de référence: document informel INF.12)

Annexe III

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur dès que possible

Note du secrétariat: Les amendements repris dans le projet d'amendements ci-après ont été adoptés par le Groupe de travail en tant que corrections. Toutefois, suite à l'adoption du rapport, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a été consultée et a estimé que la plupart des corrections proposées ne satisfaisaient pas aux critères de rectification d'erreurs ou de défauts de concordance dans l'original d'un traité multilatéral, tel qu'énoncé dans le Précis de la pratique du Secrétaire Général en tant que dépositaire des traités multilatéraux, et devraient être traités comme des amendements. En conséquence, le Président du Groupe de travail a informé le secrétariat que le Portugal présenterait une proposition d'amendements conformément à la procédure prévue à l'article 14 (3) de l'ADR.

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2908, colonne (6)

Insérer 368

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)

Insérer 325

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)

Supprimer 336

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)

Insérer 326

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)

Supprimer 336

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 5.2, 5.2.1.9.2, dans le dernier paragraphe, dans la troisième phrase, après «sur un fond blanc»

Ajouter ou d'une couleur offrant un contraste suffisant

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 6.1, 6.1.3.1 d)

Au lieu de dizaine la plus proche lire dizaine inférieure

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 6.4, 6.4.2.11

Au lieu de 4.1.9.1.10 et 4.1.9.1.11 lire 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)

Chapitre 6.8, 6.8.2.4.3, avant dernier paragraphe

Substituer au texte existant

Pour les citernes munies de dispositifs de respiration et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à la valeur la plus élevée parmi la pression statique de la matière à transporter la plus dense, la pression statique de l'eau et 20 kPa (0,2 bar).

(Document de référence: document informel INF.13, tel que modifié)

Chapitre 9.2, 9.2.1.1, dans le tableau, pour 9.2.2.6, deuxième colonne

Au lieu de Connexions électriques lire Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques

(Document de référence: document informel INF.12, proposition 1)

Chapitre 9.2, 9.2.1.1, pour 9.2.2.6, remarque c,

Substituer au texte existant

^c Applicable aux véhicules à moteur destinés à tracter des remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.

(Document de référence: document informel INF.13)

Chapitre 9.2, 9.2.1.1, tableau, pour 9.2.5, deuxième colonne

Au lieu de DISPOSITIFS lire DISPOSITIF

(Document de référence: document informel INF.12, proposition 2, telle que modifiée)

Chapitre 9.2, 9.2.2.6.2, premier tiret

Au lieu de EN 15207:2014¹ lire EN 15207:2014

(Document de référence: document informel INF.12)

Annexe IV

Correction aux Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR (ECE/TRANS/WP.15/226, annexe II)

Dans le premier exemple du paragraphe 8, remplacer «à la note b)» par «aux Notes f) et g)».

Annexe V

Produits/activités pour l'exercice biennal 2018-2019

Module 9

Transport des marchandises dangereuses (CEE)

<i>Description du module (facultatif)</i>	<i>Réalisations escomptées</i>
<p>Examen des règlements et des questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation et modification des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sûreté et la sécurité tout en contribuant à la protection de l'environnement et en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social.</p>	<p>Adoption d'amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et, à l'issue d'activités communes respectivement menées avec l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), d'amendements au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) et à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), visant à préserver l'harmonie et la cohérence du dispositif réglementaire applicable au transport des marchandises dangereuses tout en le maintenant au niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par les législations internationale et nationale.</p>
<p>Principales tâches de la Division des transports durables :</p>	<p>Élaboration de recommandations et/ou d'orientations fondées sur la feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR adoptée à la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le secrétariat des organes ci-après : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la CEE, qui s'occupe principalement des questions se rapportant à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), c'est-à-dire des questions concernant les transports routiers (construction, homologation et utilisation des véhicules, formation des conducteurs, sécurité dans les tunnels routiers, etc.); 2. La Réunion commune de la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) (WP.15/AC.1), avec la collaboration du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), pour toutes les questions communes aux trois modes de transport intérieur, telles que celles relatives à la classification, l'inventaire et l'emballage des marchandises dangereuses ainsi qu'aux citernes et conteneurs destinés à celles-ci; 3. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) (WP.15/AC.2) et le Comité de gestion de 	

l'ADN [avec la collaboration de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)], pour toutes les questions concernant la navigation intérieure, telles que la construction, l'homologation et l'exploitation des bateaux, les transports en bateaux-citernes ainsi que la formation des équipages et le contrôle de leurs connaissances.

- Administrer l'ADR et l'ADN, ce qui comprend notamment les activités suivantes, menées en collaboration avec la Section des traités de l'ONU : unification et vérification des textes juridiques, modifications, notifications dépositaires, enregistrement et notification des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par des Parties par dérogation aux dispositions de l'ADR ou de l'ADN, délivrance des autorisations spéciales, etc.;
- Publier tous les deux ans les versions récapitulatives de l'ADR et de l'ADN;
- Coopérer avec des gouvernements et des organisations internationales;
- Fournir des conseils et assurer des formations sur le plan technique, ou participer à des conférences, séminaires ou ateliers d'assistance ou d'information technique (à la demande et en fonction des ressources disponibles).

Produits/activités

a) Séances et documents correspondants

9.1 Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (104^e et 105^e sessions en 2018, 106^e et 107^e sessions en 2019) (38 séances).

Documents : Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements aux annexes techniques de l'ADR ou la mise en œuvre de l'Accord; liste récapitulative des amendements à l'ADR qui seront adoptés pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

9.2 Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (sessions de printemps et d'automne en 2018 et en 2019) (48 séances).

Documents : Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements à l'ADR, au RID et à l'ADN.

9.3 Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (trente-deuxième et trente-troisième sessions en 2018, trente-quatrième et trente-cinquième sessions en 2019) (36 séances).

Documents : Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements au Règlement annexé à l'ADN ou la mise en œuvre de ce dernier.

9.4 Comité de gestion de l'ADN (vingtième et vingt-et-unième sessions en 2018, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions en 2019) (4 séances).

Documents : Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements à l'ADN ou l'administration de celui-ci; liste récapitulative des amendements à l'ADN qui seront adoptés pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

b) Publications et autres supports d'information

9.5 Édition récapitulative révisée de l'ADR pour 2019 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2019) (versions papier et électronique).

9.6 Édition récapitulative révisée de l'ADN pour 2019 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2019) (versions papier et électronique).

9.7 Publication sur le site Web¹ d'informations juridiques relatives à l'ADR et à l'ADN (état des accords, autorités compétentes, consignes écrites, notifications, accords bilatéraux ou multilatéraux, autorisations spéciales, etc.).

c) Coopération technique

9.8 Assistance juridique et technique aux Parties contractantes à l'ADR et à l'ADN aux fins d'une mise en œuvre efficace des accords, ainsi qu'aux pays membres ou non membres de la CEE intéressés par une adhésion.

9.9 Coopération avec des gouvernements et des organisations internationales : fourniture de conseils et organisation de formations sur le plan technique, ou participation à des conférences, séminaires ou ateliers d'assistance ou d'information technique (à la demande et en fonction des ressources disponibles).

¹www.unece.org/trans/danger/danger.html.